

POLITIQUE DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. OBJET

La présente politique établit les orientations générales encadrant l'organisation du transport scolaire à la Commission scolaire De La Jonquière.

2. FONDEMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

L'organisation du transport scolaire est régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3 a. 291 à 301) qui édicte les pouvoirs et fonctions des commissions scolaires en matière de transport des élèves, de même que par règlement du gouvernement sur le transport des élèves (L.R.Q., c. I-13.3 a. 453 et 454) relatif à l'octroi des contrats et au comité consultatif du transport des élèves.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'adresse aux usagers du transport scolaire de la Commission scolaire De La Jonquière et aux gestionnaires responsables des activités reliées au transport scolaire.

Afin de permettre une juste compréhension du présent texte, voici une définition des principaux termes utilisés.

4. DÉFINITIONS

4.1 Cadre de référence

Ensemble des paramètres qui guident les décisions administratives en matière de transport des élèves.



4.2 Déficience

État provoqué par un déficit pouvant se manifester dans l'un ou l'autre des différents champs d'activités humaines suivantes : intellectuelle, motrice, sensorielle, langagière ou organique, de l'ordre de la psychopathologie, de troubles graves d'apprentissage ou de développement ou de comportement.

4.3 Critères d'admissibilité

Éléments qui servent à déterminer le droit au transport scolaire.

4.4 Critères d'organisation

Éléments qui servent de balises pour l'élaboration et la mise en place du réseau de transport scolaire à la Commission scolaire De La Jonquière.

4.5 Réseau

Ensemble des circuits incluant un nombre déterminé de parcours organisés selon l'horaire des établissements, leur situation géographique et les élèves admissibles au transport scolaire.

4.5.1 Circuit

Ensemble des parcours quotidiens d'un véhicule scolaire.

4.5.2 Parcours

Trajet effectué par un véhicule scolaire pour transporter des élèves d'un point d'embarquement vers un établissement ou un point de transfert et inversement lors des sorties.

4.6 Transporteur scolaire

Toute personne liée par entente avec la Commission scolaire De La Jonquière relativement au transport des élèves, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une entreprise.

4.7 Usager

Élèves jeunes et adultes transportés et les détenteurs de l'autorité parentale.

4.8 Zone dangereuse

Espace territorial où la circulation routière est considérée à risque élevé pour les piétons qui doivent la traverser.

5. OBJECTIFS

5.1 Les objectifs généraux

- 5.1.1 Doter la Commission scolaire De La Jonquière d'un cadre de référence pour l'organisation du transport des élèves.
- 5.1.2 Informer la population et tous les intervenants concernés du cadre de référence de la Commission scolaire De La Jonquière relatif au transport des élèves.

5.2 Les objectifs spécifiques

- 5.2.1. Préciser les principes directeurs ainsi que les dispositions générales qui doivent guider la Commission scolaire De La Jonquière dans les décisions à prendre concernant la mise en place d'un service de transport efficient et sécuritaire.
- 5.2.2 Préciser l'exercice des fonctions et pouvoirs attribués par la *Loi sur l'instruction publique* au regard du transport scolaire.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans le cadre de cette politique, la Commission scolaire De La Jonquière retient les principes directeurs suivants :

6.1 Respect de sa mission

- agir en fonction des services à rendre aux élèves;
- pratiquer une gestion transparente par l'information, la consultation et la concertation.

- 6.2** Mise en place d'un réseau de transport qui assure la sécurité et le respect des règles de conduite à bord des véhicules de transport scolaire.

- 6.3** Accessibilité au transport scolaire à tous les élèves qui y ont droit selon les critères d'admissibilité.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1** La commission scolaire organise le transport scolaire de ses élèves (a. 291-LIP), en contractant avec des transporteurs selon les lois et règlements en vigueur (a. 297, 453 et 454-LIP) et dans les limites des subventions qui lui sont allouées par le MELS (a. 300-LIP);
- 7.2** Le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes est gratuit cependant le coût du transport du midi fait l'objet d'une contribution financière des usagers (a. 292-LIP);
- 7.3** Le transport scolaire ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes. Cependant, aux fins d'accommodement, des élèves adultes peuvent bénéficier du transport scolaire s'il y a des places disponibles dans les circuits organisés. L'utilisation de ces services fait l'objet d'une tarification (a.293-LIP);
- 7.4** La commission scolaire peut conclure une entente afin d'organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire (a 294, 295-LIP).
- 7.5** La commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport (a. 298-LIP).
- 7.6** Tous les élèves ayant une déficience limitant leurs déplacements ont droit au transport scolaire, quelle que soit la distance entre leur résidence et leur établissement. Dans ces cas, le coût du transport du midi fait l'objet d'une contribution financière des parents.
- 7.7** La Commission scolaire De La Jonquière met en place un réseau de transport scolaire selon des critères d'organisation et d'admissibilité décrits dans un document intitulé « Guide de gestion du transport scolaire ». Celui-ci est mis à jour au besoin.
- 7.8** À la demande des établissements, la Commission scolaire De La Jonquière organise du transport scolaire pour des activités complémentaires et parascolaires. Ce transport scolaire fait l'objet d'une tarification.

8. RÉPONDANT

Le responsable des Services du transport.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée en vertu de la résolution CC/2011-02-15/92 lors de l'assemblée du Conseil des commissaires tenue le 15 février 2011.